



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 444 – janvier 2025 –  
premier numéro

Mis en ligne le 17 janvier 2025

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-755 du 14 janvier 2025	Délégation de fonctions et de signature de Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, 1 <sup>ère</sup> Vice présidente.	1
AD 2024-782 du 14 janvier 2025	Désignation d un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du président du conseil départemental	5

## DIRECTION DES MOBILITES - EPI 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-8 du 31 décembre 2024	Arrêté permanent. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174. Commune de Rambouillet hors agglomération.	9
AD 2025-9 du 10 janvier 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D1021 du PR 0+0900 au PR 3+0100 Montesson, Sartrouville, hors agglomération.	10
AD 2025-10 du 8 janvier 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la RD 42 du PR 15+430 au PR 15+160 Boissy sans Avoir hors agglomération.	14
AD 2025-30 du 16 janvier 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D201 du PR 6+0072 au PR 6+0850 Limetz Villez hors agglomération.	17

## DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-11 du 28 décembre 2024	Abrogation de l'autorisation n° 2017-13 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile Association ABYSS SERVICES situé 12, rue des Boussicaux à Mantes la Jolie.	19
AD 2025-12 du 28 décembre 2024	Abrogation de l'autorisation n° 2018-190 détenue par le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence seniors « Les Essentielles » sise 52 avenue du Maréchal Foch à Conflans Sainte Honorine.	22
AD 2025-13 du 28 décembre 2024	Abrogation de l'autorisation n° 2018-101 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile du centre communal d'action sociale de la ville de Verneuil sur Seine situé 17 rue Delapierre à Verneuil sur Seine.	25
AD 2025-14 du 28 décembre 2024	Abrogation de l'autorisation n° 2018-174 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile Association SANTE EQUILIBRE ETHIQUE situé 3 avenue Géo André à Mantes la Jolie.	28

AD 2025-15 du 28 décembre 2024	Abrogation de l'autorisation n° 2018-54 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile ALB SAP situé 18 rue de la Gare à Plaisir.	<b>31</b>
AD 2025-16 du 17 décembre 2024	Fixation du montant de la participation financière du département des Yvelines pour le dispositif équipe mobile « Le PassHâge » rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint Louis situé à Versailles et géré par la Fondation Anne de Gaulle au titre de l'année 2024.	<b>34</b>
AD 2025-17 du 27 décembre 2024	Renouvellement de l'autorisation accordée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Ulysse sis 370 rue de la Boulaye-Moutier à Bullion (78830) géré par les œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte.	<b>36</b>

## **DIRECTION SANTE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2025-18 du 14 janvier 2025	Modification du fonctionnement (direction) de la petite crèche dénommée « Baby Montesson Villennes » située 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes sur Seine	<b>39</b>

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 16.01.2025  
Bulletin Officiel Départemental n° 444 - janvier 2025 premier numéro  
Mis en ligne le 17-01-2025



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024 -755

### DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME PAULINE WINOCOUR - LEFEVRE, 10<sup>EME</sup> VICE-PRESIDENTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6424.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission permanente,

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, 10<sup>ème</sup> Vice-présidente, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Agriculture ;
- Alimentation ;
- Circuits courts,

Au titre de cette délégation, Madame WINOCOUR-LEFEVRE est autorisée à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

**Article 2** : Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, 10<sup>ème</sup> Vice-présidente, reçoit délégation pour signer les contrats ruraux, ainsi que les contrats ruraux Yvelines +.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

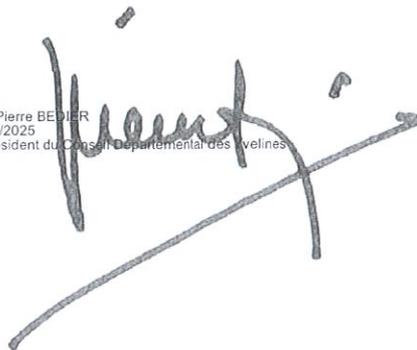
**Article 4** : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER  
Date : 14/01/2025  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Pierre Bédier', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page. The signature is stylized and cursive.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de fonctions et de signature de Madame Pauline Winocour-Lefevre 10ème Vice-Présidente

---

Date de transmission de l'acte : 16/01/2025

Date de réception de l'accusé de  
réception : 16/01/2025

---

Numéro de l'acte : AD2024-755 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20250114-AD2024-755-AR

---

Date de décision : 14/01/2025

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

## Acte à classer

AD2024-755

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2025-01-16T15-13-03.00 ( MI258436610 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20250114-AD2024-755-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délégation de fonctions et de signature de Madame P  
Winocour-Lefevre 10ème Vice-Présidente

Date de décision : 14/01/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024 -755 délégation de fonctions](#) Multicanal : Non  
[10ème VP Pauline WINOCOUR](#)  
[LEFEVRE.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 16/01/25 à 15:13

Date 16/01/25 à 15:13

Date 16/01/25 à 15:18

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 16.01.2025  
Bulletin Officiel numéro 444 - janvier 2025 - premier numéro

Mis en ligne le 17 01 - 2025



**Yvelines**  
Le Département

CABINET DU PRESIDENT

**ARRETE N° AD 2024-782**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET**  
**PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-1-6722.1 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 désignant Monsieur Pierre BÉDIER, Président du Conseil départemental, comme représentant permanent du Département des Yvelines au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SEM Patrimoniale – Yvelines Développement,

Vu l'arrêté n°AD-2022-88 du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 désignant Monsieur Éric DUMOULIN en qualité de suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental au sein de la SEM Patrimoniale – Yvelines Développement,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SEM Patrimoniale – Yvelines Développement,

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparaît nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, 10<sup>ème</sup> Vice-présidente, est désignée en lieu et place de Monsieur Pierre BÉDIER, Président du Conseil départemental, notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter les dossiers devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants,

dans toutes les affaires concernant :

- la SEM Patrimoniale – Yvelines Développement.

**Article 2 :** Monsieur Pierre BÉDIER s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.

**Article 3 :** Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés.

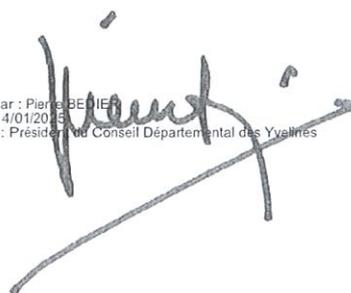
**Article 4 :** Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> porteront les nom, prénom et qualité du signataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la mention du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BENOIST  
Date : 14/01/2025  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DESIGNATION D UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

---

Date de transmission de l'acte : 16/01/2025

Date de réception de l'accusé de  
réception : 16/01/2025

---

Numéro de l'acte : AD2024-782 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20250114-AD2024-782-AR

---

Date de décision : 14/01/2025

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

## Acte à classer

AD2024-782

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2025-01-16T15-11-14.00 ( MI258436577 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20250114-AD2024-782-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : DESIGNATION D UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Date de décision : 14/01/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARRETE N AD 2024-782 arrêté de  
déport Pauline WINOCOUR  
LEFEVRE.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 16/01/25 à 15:11

Date 16/01/25 à 15:11

Date 16/01/25 à 15:18

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines  
ARRÊTE PERMANENT  
N°2024P0712

AO 2025 - 8

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174  
Commune de Rambouillet  
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant qu'un périmètre de sécurité, à proximité du mur du Saut du Loup, nécessite la fermeture du parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174 (Rambouillet) est soumis à la prescription définie ci-dessous :

- Le stationnement est interdit sur le parking longeant le mur du Saut du Loup, sens croissant des PR.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Département.

**Article 3 :** La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La disposition définie par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

La Directrice des mobilités

Corinne Seniquette

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Rambouillet
- le Maire de Gazeran

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2024T9832**

AD 2025-9

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D1021 du PR 0+0900 au PR 3+0100  
Montesson, Sartrouville  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**  
**Le Maire de Montesson,**  
**Le Maire de Sartrouville,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu la demande de l'entreprise « SERPOLLET »

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les opérations d'enfouissement de réseau ENEDIS, nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la D1021, du PR 0+0900 au PR 1+0560 et du PR 2+0230 au PR 3+0100, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Sartrouville.

**ARRETEMENT**

**Article n° 1 :** Du 13 janvier au 15 février 2025 de 9h30 à 16h30, la D1021 du PR 0+0900 au PR 1+0560 et du PR 2+0230 au PR 3+0100 (Montesson, Sartrouville) dans les deux sens, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit :  
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La voie lente de la RD 1021 à 2\*2 voies entre les PR 3+0100 et 2+0230 peut être neutralisée dans le sens Sartrouville vers Montesson.

**Article n° 2 :** Du 13 janvier au 15 février 2025 de 9h30 à 16h30, les restrictions suivantes peuvent s'appliquer au niveau des anneaux et des branches d'entrées et de sorties des trois giratoires entre la D1021 et la voirie communale : route de Sartrouville/Route de Tobrouk-Chemin de l'Espérance ; rue du 11 novembre 1918-chemin du Fossé Turquant ; rue du 11 novembre 1918-chemin des Longs Reages :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
  - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
  - le stationnement est interdit ;
- Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La chaussée peut être réduite à une voie de circulation de largeur minimale 4 mètres en veillant aux conditions de franchissements et de girations pour les véhicules notamment poids lourds et bus ;
- Des alternats de circulation par hommes trafics équipés de piquets K10 peuvent être mis en place sur les branches d'entrées et de sorties en veillant systématiquement à la fluidité du trafic et à l'absence de remontées de files de véhicules dans les anneaux des giratoires ;
- La largeur de la piste cyclable bidirectionnelle peut être ponctuellement réduite à 1 mètre de largeur sur moins de 50 mètres linéaires. Les cyclistes devront au besoin mettre pied à terre pour franchir la zone travaux et assurer leur croisement.
- Les débouchés du chemin des longs Reages et du chemin Fourchu sur les giratoires peuvent être ponctuellement fermés avec mise en place de déviations.

**Article n° 3 :** Durant 15 jours compris dans la période de l'article 1, aux mêmes horaires, la circulation peut être interdite sur la D1021 entre le giratoire au croisement avec la rue du 8 Mai 1945 et le giratoire au croisement avec la rue du 11 Novembre (du PR 0+1030 au PR 1+0465), dans les deux sens de circulation. Des itinéraires de déviation sont mis en place comme suit :

- Les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Montesson empruntent :
  - la rue du 11 Novembre en direction de Montesson ,
  - la rue du 8 mai 1945 en direction de la D1021,
  - la D1021 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Les usagers en provenance de Montesson et en direction de Sartrouville empruntent :
  - la rue du 8 mai 1945 en direction de Montesson,
  - la rue du 11 Novembre en direction de la D1021,
  - la D1021 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article n° 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises « ENEDIS » (80 avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, [nicolas-n.jimenez@enedis.fr](mailto:nicolas-n.jimenez@enedis.fr)), « SERPOLLET » (19 rue du Bois Cerdon – 94460 Valenton, [antony.dossantos@serpollet.com](mailto:antony.dossantos@serpollet.com)), « IT RESEAUX » (66 rue des Vanesses - 93420 Villepinte, [stephane.banville@it-reseaux.fr](mailto:stephane.banville@it-reseaux.fr)) et leurs sous-traitants éventuels.

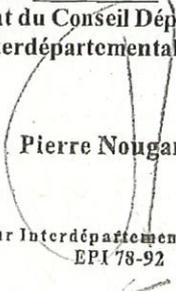
**Article n° 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article n° 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article n° 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Sartrouville et le Maire de Montesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montesson, le 10/01/25  
Le Maire de Montesson  
Rascal Girard  
Maire Adjoint  


Fait à Nanterre, le 10 JAN. 2025  
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

  
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Sartrouville, le 08/01/25

Le Maire de Sartrouville

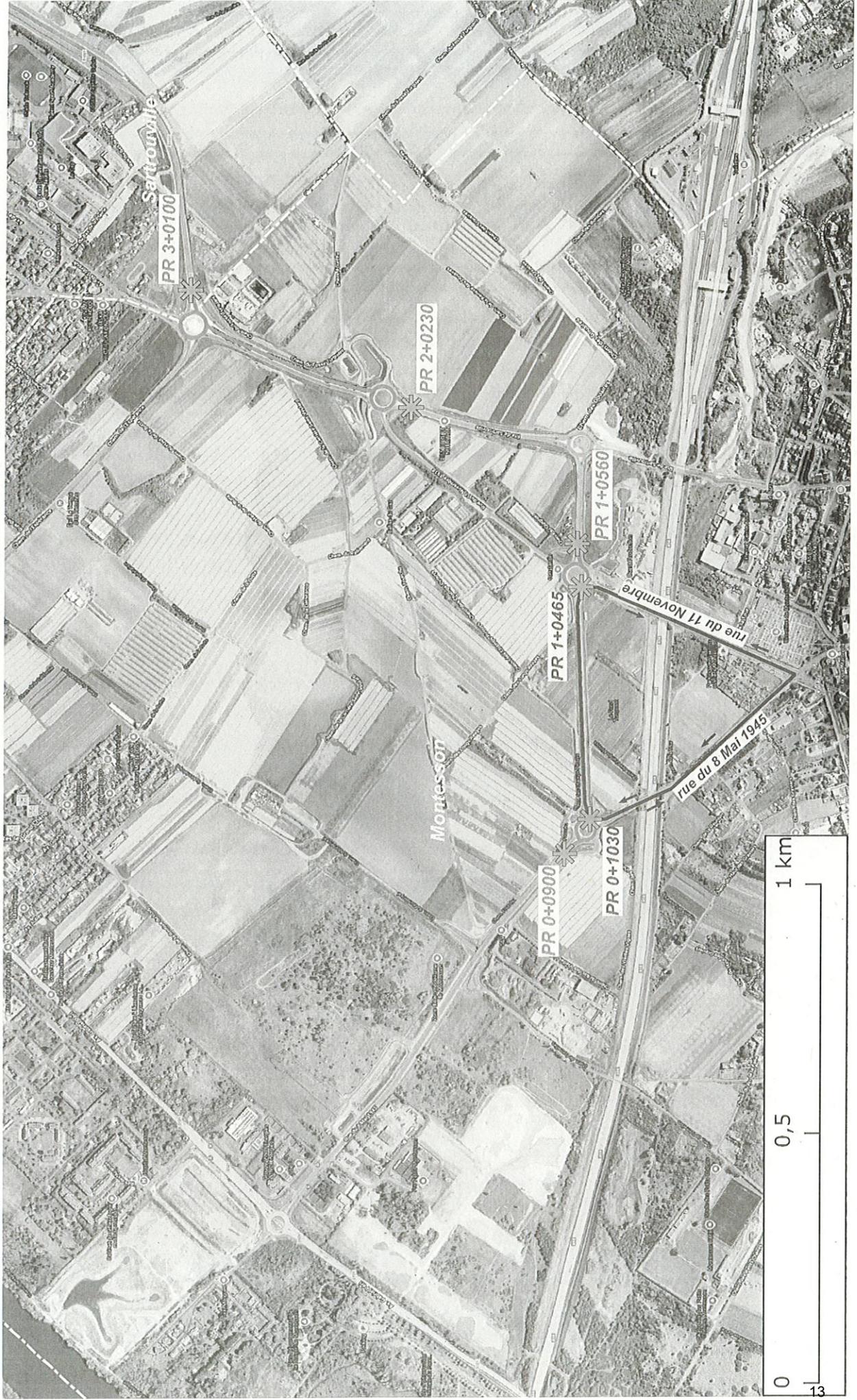


**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Montesson ;
- Le Maire de Sartrouville.

Plan localisation - Montesson / Sartrouville - D1021 du PR 0+0900  
au PR 3+0100

- Limitation (vitesse, dépassement, stationnement)
- Fermeture
- Déviation



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT  
N° 2024P3011

AD 2025-10

---

Portant limitation de vitesse sur  
la RD 42 du PR 15+430 au PR 15+160  
Boissy-sans-Avoir  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 42, du PR 15+160 au PR 15+430, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Boissy-sans-Avoir,  
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD 42, du PR 15+430 au PR 15+160 (sens décroissant des PR), à Boissy-sans-Avoir.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du département.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

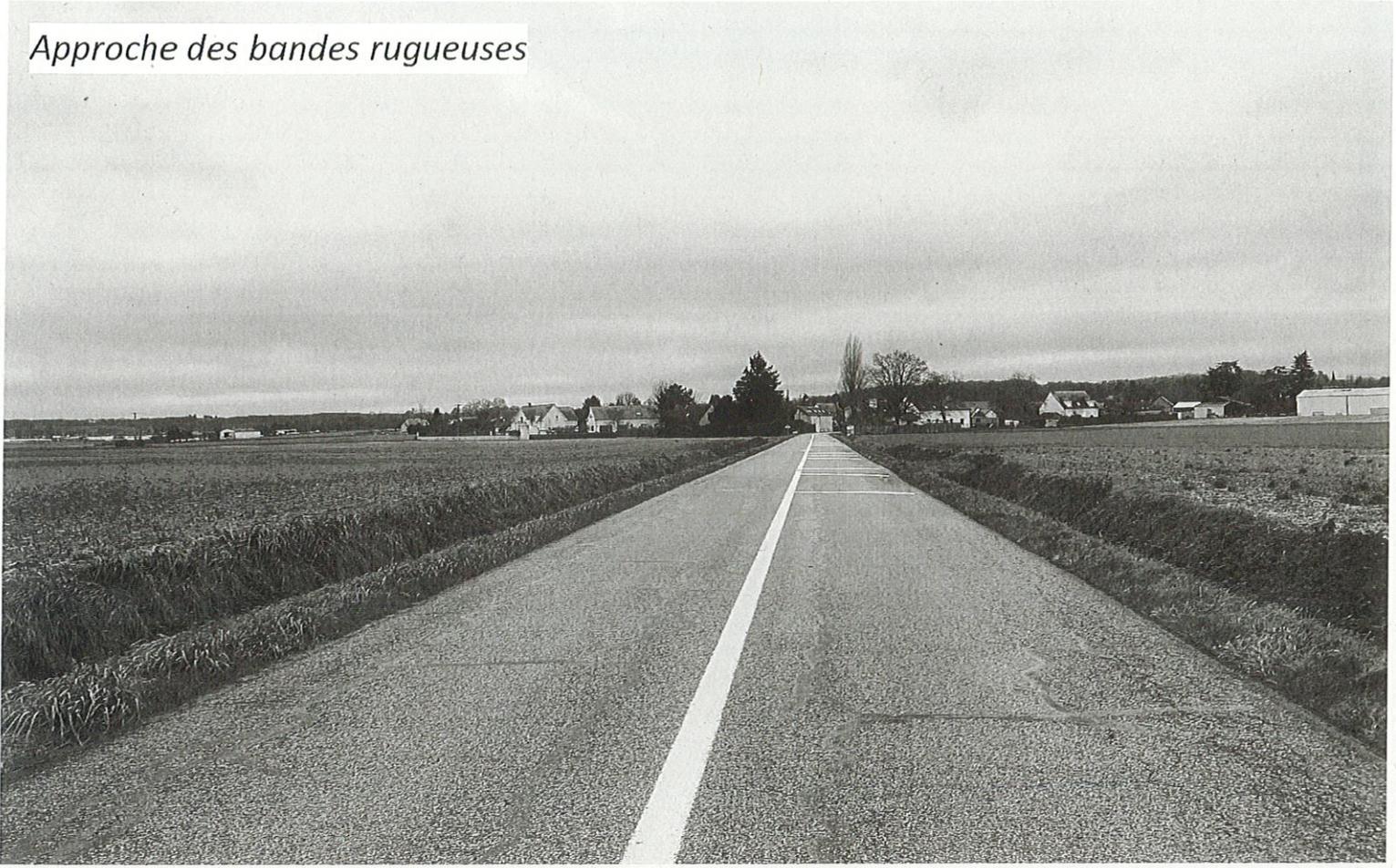
Et par délégation, La directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Boissy-sans-Avoir

*Approche des bandes rugueuses*



*Entrée d'agglomération*





Nouvelle limitation à l'approche de l'entrée de Boissy s/A. (bandes rugueuses) - Sens Est->Ouest Du PR 15+160 au PR 15+430 (Limitation actuelle : 80 Km/h)

Zone de bandes roueuses (98 mètres)

Distance 1ère habitation : 100 mètres

Marquage axial continu (450 mètres)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

AD 2025-30

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2025T10151

Portant réglementation de la circulation sur  
la D201 du PR 6 + 0072 au PR 6 + 0850  
Limetz-Villez  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure  
Vu l'avis du Maire de Gommecourt  
Vu l'avis du Maire de Limetz-Villez  
Vu l'avis du Maire de Giverny  
Vu l'avis du Maire de Sainte Geneviève Lès Gasny  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que la crue de la Seine et de l'Epte nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la D 201, du PR 6+072 au PR 6+850, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Limetz-Villez,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, la circulation est interdite sur la D201 du PR 6 + 0072 au PR 6 + 0850 (Limetz-Villez), dans les deux sens.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D201, emprunte :

- la D201 et la D200 dans le département des Yvelines,
- la D128, D 313 et la D5 dans le Département de l'Eure

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure, le Maire de Limetz-Villez, le Maire de Gommecourt, le Maire de Giverny et le Maire de Sainte Geneviève Lès Gasny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2025

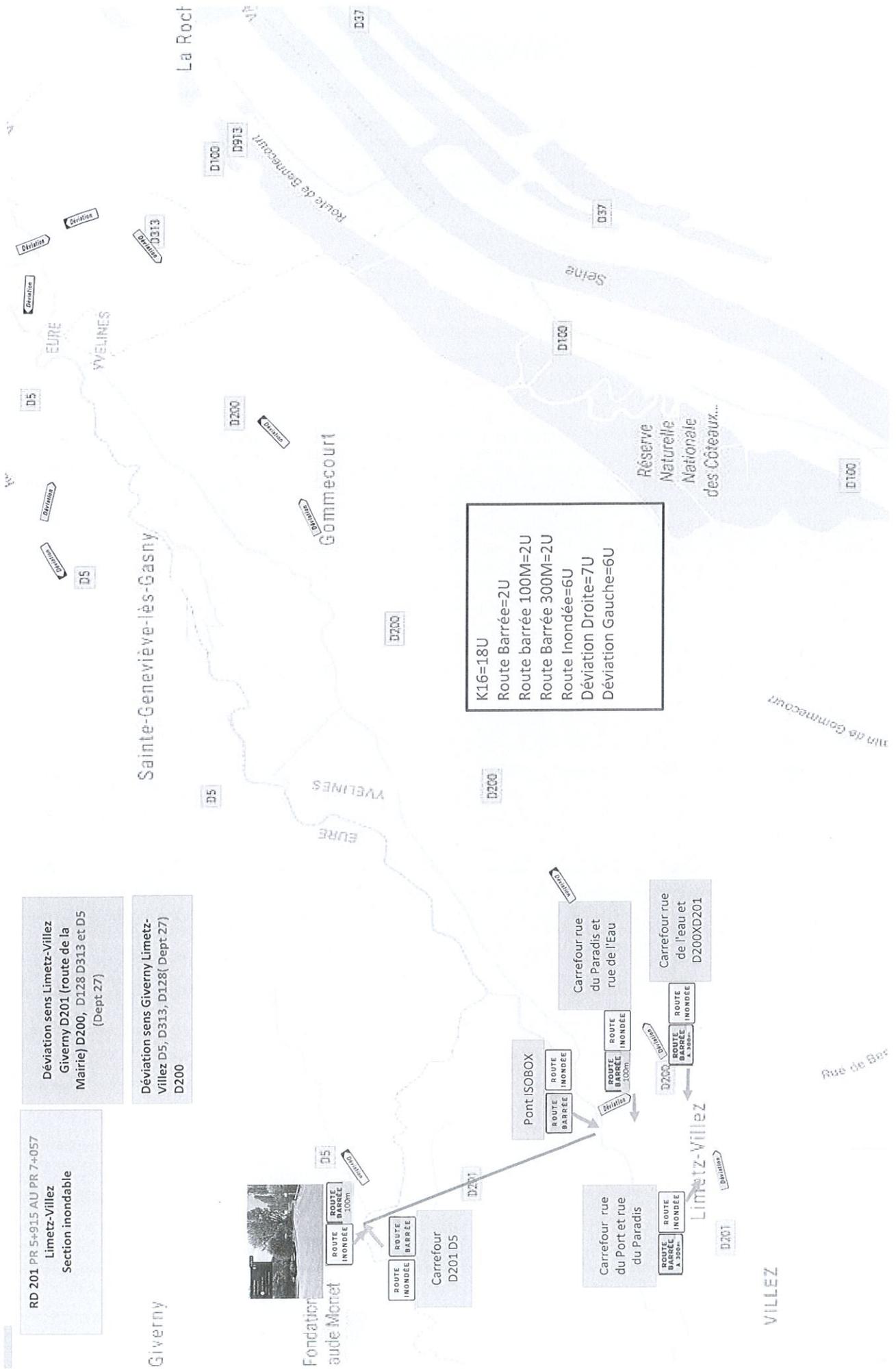
Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- le Maire de Limetz-Villez,
- le Maire de Gommecourt,
- le Maire de Giverny,
- le Maire de Sainte Geneviève Lès Gasny.





**Yvelines**  
Le Département

AD 2025-11

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T É**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Pôle de l'offre médico-sociale**  
-----

KG N°2024-POMS-331

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation n°2017-13 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile Association – ABYSS SERVICES situé 12, rue des Boussicaux 78200 Mantes-la-Jolie**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** le courrier reçu le 04 novembre 2024, adressé par l'association ABYSS SERVICES sise 12, rue des Boussicaux 78200 Mantes-la-Jolie indiquant la déclaration de dissolution de l'association au 14 février 2024. Cette dissolution ayant pour conséquence la cessation d'activité du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'association ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'association ABYSS SERVICES cesse volontairement du fait de la dissolution de l'association son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 20 février 2024, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAAD « ABY ABYSS », référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	78 002 447 7
Numéro SIRET	821 009 248
Raison sociale	ABYSS SERVICES
Adresse	10 rue Cavalier De La Salle 78200 Mantes-la-Jolie
N° de téléphone	
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	78 002 442 8
Numéro SIRET	821 009 248 00013
Statut juridique	Association loi 1901
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	Saad ABYSS SERVICES
Adresse	12 rue des Boussicaux 78 200 Mantes-la-Jolie
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

Vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 20/03/2017.

**ARTICLE 3** Compte tenu de la dissolution de l'association ABYSS SERVICES et la cessation d'activité de leur SAAD « ABYSS SERVICES » n'est plus répertorié au FINESS.

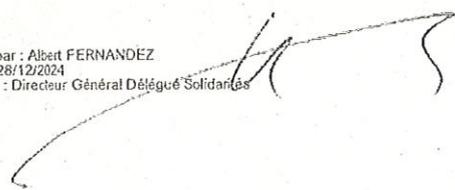
**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, 28 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur général délégué aux solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 28/12/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités





**Yvelines**  
Le Département

AD 2025-12

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T É**

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

-----  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

-----  
Pôle de l'offre médico-sociale  
-----

KG N°2024-POMS-332

Arrêté portant abrogation de l'autorisation n°2018-190 détenue le service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence seniors « Les essentielles » sise 52, avenue du Maréchal Foch, 78700 Conflans Sainte-Honorine

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu L'acquisition par le groupe VIE JEUNE de la SARL RESIDENCE FOCH SENIOR « LES ESSENTIELLES » désormais exploitée sous le nom « Résidence Happy Senior Conflans Sainte-Honorine »
- Vu le courrier reçu le 06 novembre 2024, adressé par la SARL Résidence Happy Senior, sise 123, rue du château, 92100 Boulogne Billancourt demandant un retrait de l'autorisation pour son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intégrée à la résidence Senior « Happy Senior Conflans Sainte Saint-Honorine » ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social

donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intégrée à la résidence senior « Happy Senior Conflans Sainte-Honorine » sise, 52 avenue du Maréchal Foch, 78700 Conflans Sainte-Honorine cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 6 novembre 2024, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAAD intégré de la résidence Senior « Happy Senior », référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	78 003 107 6
Numéro SIRET	819 865 999 00042
Raison sociale	Résidence Foch Senior
Adresse	165 avenue GALILEE 13290 AIX EN PROVENCE
N° de téléphone	//
Statut juridique	SARL

## 2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	78 003 108 4
Numéro SIRET	819 865 999 00026
Statut juridique	Société à Responsabilité Limitée
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	Résidence senior « Les essentielles »
Adresse	52, avenue du Maréchal Foch 78700 Conflans Ste-Honorine
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 16 février 2018.

**ARTICLE 3** Compte tenu de sa cessation d'activité SAAD, le service n'est plus répertorié au FINESS.

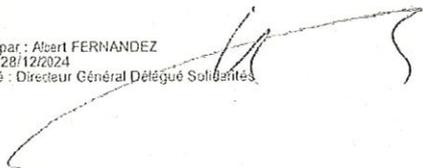
**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, **28 DEC. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur général délégué aux solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 28/12/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'offre médico-sociale  
-----

AD 2025 13

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

KG N°2024-POMS-333

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation n°2018-101 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Verneuil sur Seine situé 17 rue Delapierre à VERNEUIL SUR SEINE**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** la délibération n°2024/19 pris par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de VERNEUIL SUR SEINE en date du 30 septembre actant la fermeture du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour réorganisation du service.

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Verneuil sur Seine situé 17 rue Delapierre à VERNEUIL SUR SEINE cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 30 septembre 2024, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAAD du CCAS de Verneuil sur Seine référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	78 080 390 04
Numéro SIRET	267 801 728
Raison sociale	Centre Communal d'Action Sociale VERNEUIL SUR SEINE
Adresse	17 rue Delapierre à VERNEUIL SUR SEINE
N° de téléphone	01.30.06.51.35
Statut juridique	C.C.A.S

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	78 080 731 9
Numéro SIRET	267 801 728 00010
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale VERNEUIL SUR SEINE
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	Service d'aide et d'accompagnement à domicile CCAS
Adresse	17 rue Delapierre à VERNEUIL SUR SEINE
Discipline	[469] Ae à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées

Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 20/02/2018.

**ARTICLE 3** Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAAD du CCAS de VERNEUIL SUR SEINE n'est plus répertorié au FINESS.

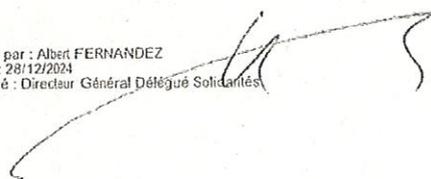
**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, **28 DEC. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur général délégué aux solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 28/12/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités





**Yvelines**  
Le Département

AD 2025-14

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T É**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'offre médico-sociale  
-----

KG N°2024-POMS-334

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation n°2018-174 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile Association – SANTE EQUILIBRE ETHIQUE situé 3, avenue Géo André à Mantes-La-Jolie**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** le courrier reçu le 8 juillet 2024, adressé par Madame NGUYEN en qualité de présidente de l'association Santé Equilibre Ethique sise 3, avenue Géo André – 78200 Mantes-La-Jolie indiquant la cessation d'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Santé Equilibre Ethique » géré par ladite association à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association actant de cette cessation ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « Santé Equilibre Ethique » sise, 3 avenue Géo André 78200 Mantes-La-Jolie, cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 8 juillet 2024, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAAD « Santé Equilibre Ethique », référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	780027066
Numéro SIRET	53893921600015
Raison sociale	Association Santé Equilibre Ethique
Adresse	3 Avenue Geo André 78200 Mantes-La-Jolie
N° de téléphone	0695996337
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	780027074
Numéro SIRET	53893921600015
Statut juridique	Association loi 1901
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	Saad Santé Equilibre Ethique
Adresse	3 Avenue Geo André 78200 Mantes-La-Jolie
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées

Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

Vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 20 février 2018.

**ARTICLE 3** Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAAD « Santé Equilibre Ethique » n'est plus répertorié au FINESS.

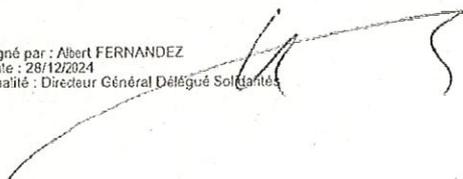
**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, 28 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur général délégué aux solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 28/12/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités





**Yvelines**  
Le Département

AD 2025-15

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

-----  
**A R R Ê T É**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'offre médico-sociale  
-----

KG N°2024-POMS-335

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation n°2018-54 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile ALB SAP situé 18 rue de la gare, 78370 PLAISIR**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu L'avis de situation publié par l'INSEE indiquant la fermeture de la société ALB SAP au 05/11/2024 au répertoire SIREN.

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), ALB SAP situé 18 rue de la gare, 78370 PLAISIR cesse de par la fermeture de son établissement, son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 05 novembre 2024, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAAD ALB SAP PLAISIR référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	78 002 599 5
Numéro SIRET	807 394 069 00015
Raison sociale	ALD SAP PLAISIR
Adresse	18 rue de la gare, 78370 PLAISIR
N° de téléphone	01.34.98.85.64
Statut juridique	Société par actions simplifiées (SAS)

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	78 002 600 1
Numéro SIRET	807 394 069 00015
Statut juridique	Société par actions simplifiées (SAS)
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	APEF SERVICES PLAISIR
Adresse	18 rue de la gare, 78370 PLAISIR
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées

Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 20/02/2018.

**ARTICLE 3** Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAAD ALB SAP PLAISIR n'est plus répertorié au FINESS.

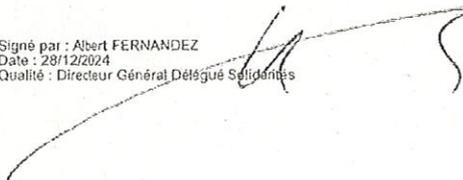
**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles,

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur général délégué aux solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 28/12/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Pôle de l'Offre Médico-Sociale**

-----  
JU N° 2024-POMS-330

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DD 2025-16

**Arrêté fixant le montant de la participation financière du département des Yvelines pour le dispositif équipe mobile « Le PassHâge » rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé à Versailles et géré par la Fondation Anne de Gaulle au titre de l'année 2024**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n° 2023-172 et n° 2023-POMS-286 du 26 juin 2023 autorisant la Fondation Anne de Gaulle à créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à titre expérimental sur une période de quatre ans, une équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes nommée « Le PassHâge » rattachée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé 109 bis avenue de Paris à Versailles (78000) ;

VU la convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental des Yvelines et la Fondation Anne de Gaulle définissant les conditions de mise en œuvre et d'évaluation du dispositif d'équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes ;

**Considérant** que la participation financière du département des Yvelines au dispositif équipe mobile « Le PassHâge » rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé à Versailles, s'élève à 110 000 euros annuellement. ;

**Considérant** que la participation financière du département des Yvelines au titre de l'année 2023 n'a pas été versée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis pour le dispositif équipe mobile « Le PassHâge » et qu'il convient de procéder à une régularisation ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le département des Yvelines verse à la **Fondation Anne de Gaulle**, gestionnaire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis situé à Versailles auquel est rattaché le dispositif équipe mobile « Le PassI lège » une participation financière d'un montant de **220 000 euros** au titre de l'année 2024 répartie comme suit :

- Période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 110 000 €
- Régularisation période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 110 000 €

**ARTICLE 2 :** La participation financière est **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis de Versailles.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Anne de Gaulle pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis de Versailles.

Fait à Versailles, le 17 décembre 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Autonomie  
Anne MARSEAULT





**Yvelines**  
Le Département



AD 2025 - 17

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**ARRETE N°2024-POMS-336**

**ARRETE N° 2025-004**

**Portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Ulysse sis 370 rue de la Boulaye-Moutiers à Bullion (78830) géré par les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 24-78-0021 du 11 juillet 2024 donnant délégation de signature à Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation départementale des Yvelines et Anne VIVET, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n°A-03-00794 et n°2003-EQP-24 autorisant l'Association « La Clé des Champs » à créer un foyer d'accueil médicalisé de 28 places dont 2 places d'accueil temporaire ;
- VU** l'arrêté n° A-8-02673 et n°2008-TARIF-272 de transfert de gestion en faveur des Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale d'Ile de France et au Conseil départemental des Yvelines ;

- CONSIDERANT** que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est postérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que les 2 places d'accueil temporaire sont occupées à titre permanent depuis l'ouverture de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée aux Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte relative à la gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé sis 370 rue de Boulaye-Moutiers à Bullion (78830) accueillant des adultes à partir de 20 ans, est renouvelée pour une durée de quinze ans, jusqu'au 14/05/2033.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'établissement est de **28** places destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette structure d'une capacité de 28 places en internat peut assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 377 8

Code catégorie : [448] - EAM

Code discipline : [939] – Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [11] – Hébergement complet en internat 28 places

Code clientèle : [437] – trouble du spectre de l'autisme 28 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 78 081 059 0

Code statut : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7° :** Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Ile-de-France et par délégation

Le président du conseil départemental  
des Yvelines,  
Et par délégation,  
Le Directeur général délégué aux  
solidarités



Signé électroniquement par Anne VIVET -  
Directrice adjointe de la délégation  
départementale des Yvelines  
Simon KLEFFER  
Le Directeur de la délégation  
départementale des Yvelines

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 27/12/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ



Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2025-18

### ARRETE N°2025-01 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-84 du 18 août 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Villennes » situé 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes-sur-Seine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (direction) reçu par le Département le 2 janvier 2025, présenté par la société Tipitwo, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby Montessori Villennes » situé 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes-sur-Seine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société TPIIWO, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Baby Montessori Villennes », située 705 avenue du Maréchal Foch à Villennes-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 17 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Naïma PAKIRDINE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 10 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 16 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-84 du 18 août 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 14 JAN 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLEAUME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Guilleaume', written over the printed name.